

EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

V. 5.604.5

Berne, le 5 août1994

Aux Département cantonaux compétents en matière de circulation routière

MOTIVATI DOG

Instructions et explications concernant les permis de circulation collectifs avec plaques professionnelles (art. 22 ss et ann. 4 OAV)

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le ler août 1992 est entrée en vigueur la modification concernant les permis de circulation collectifs avec plaques professionnelles. Les titulaires de plaques professionnelles d'alors se sont vus accordés un délai de deux ans pour adapter leurs entreprises aux nouvelles prescriptions plus sévères. Le délai transitoire prend fin au 31 juillet de cette année.

Bien que les nouvelles conditions d'attribution s'avèrent judicieuses pour combattre les abus constatés sous l'ancienne réglementation, nous sommes parvenus à la conclusion, sur la base de diverses interventions, que quelques prescriptions - appliquées aux cas d'espèce - pouvaient aller au-delà du but fixé. Au surplus, elles apparaissent par trop schématiques et rigides à une époque où la déréglementation est de mise.

Cette évolution a déjà été prise en considération lorsque fut édictée l'ordonnance du Département fédéral de justice et police (DFJP), du 22 décembre 1993, concernant l'entretien et le contrôle subséquent des voitures automobiles quant aux émissions de gaz d'échappement et de fumées (RS 741.437). Selon cette ordonnance, une entreprise qui effectue le service antipollution n'est pas tenue de posséder, depuis le 1er avril 1994, son propre appareil mesureur de gaz d'échappement. Elle doit uniquement pouvoir prouver qu'elle peut en disposer. En revanche, la réglementation actuelle en matière de plaques professionnelles exige que toutes les installations des entreprises (également l'appareil

mesureur de gaz d'échappement) soient disponibles dans l'entreprise même. Si l'on tient compte que de nombreux titulaires de plaques professionnelles n'effectuent pas eux-mêmes les services antipollution ni les mesures et qu'ils confient également d'autres travaux à des ateliers spécialisés (p. ex. des travaux aux pneus et aux roues, aux freins, aux pompes à injection, etc.), un assouplissement des prescriptions s'impose. C'est pourquoi les autorités cantonales ont la possibilité de dispenser les requérants ou titulaires de permis de circulation collectifs de l'obligation d'acquérir les installations d'entreprise exigées à l'annexe 4 OAV, s'ils prouvent par exemple qu'ils peuvent en disposer contractuellement. Que les travaux soient exécutés dans leur propre entreprise ou confiés à des tiers n'a aucune importance.

De même, les prescriptions relatives aux locaux doivent être adaptées: s'agissant du genre et de la grandeur des locaux, les autorités cantonales sont autorisées à déroger exceptionnellement aux exigences en faveur du requérant ou du titulaire, lorsque l'application stricte des prescriptions entraîne des conséquences d'une rigueur excessive. Une évaluation globale de l'entreprise doit toutefois démontrer qu'un permis de circulation collectif peut être délivré sans danger pour la sécurité du trafic et l'environnement.

Pour tenir compte de l'évolution dynamique de la branche automobile, on a désormais fixé expressément que des plaques professionnelles devront être délivrées également aux entreprises qui ne rentrent pas dans l'une des catégories mentionnées à l'annexe 4 OAV. Il faut cependant qu'elles aient besoin de plaques professionnelles de façon identique aux diverses catégories d'entreprises mentionnées dans l'ordonnance et qu'elles remplissent de manière analogue les exigences en la matière.

En outre, il s'est aussi avéré nécessaire d'introduire une réglementation particulière pour les revues spécialisées du secteur des automobiles. Les éditeurs de telles revues se distinguent essentiellement des autres titulaires d'un permis de circulation collectif par le fait qu'elles ne sont pas des entreprises de la branche automobiles et que, par conséquent, elles n'entrent pas en concurrence avec ces dernières. L'activité des journalistes automobiles consiste essentiellement à fournir aux consommateurs des conseils en vue de l'acquisition de véhicules et non pas d'effectuer des travaux sur des voitures automobiles, de contrôler le bon état de fonctionnement des véhicules ou s'ils répondent aux prescriptions. C'est pourquoi on examinera principalement la fiabilité quotidienne des véhicules, leur consommation de carburant, leur comportement routier, etc. Mais ni les installations d'entreprise ni les locaux et l'expérience requises à l'annexe 4, chiffre 19, OAV, ne sont impérativement nécessaires. Bien que l'on ait assoupli la réglementation actuelle sur certains points, on a néanmoins veillé - en établissant des conditions spéciales - que le but fixé par le Conseil fédéral avec la révision de l'OAV soit atteint, à savoir que les véhicules munis de plaques professionnelles circulent, eux aussi, uniquement lorsqu'ils sont en parfait état de fonctionnement et conformes aux prescriptions.

Les instructions et explications du DFJP, du 2 juillet 1992, sont abrogées avec l'entrée en vigueur de la présente réglementation.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE p.o. Le Directeur de l'Office fédéral de la police

(malor

Anton Widmer

<u>Annexes</u>: Instructions et explications concernant les permis de circulation collectifs avec plaques professionnelles

Les présentes instructions sont également adressées aux offices fédéraux, associations et organisations que cet objet intéresse.



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

V. 5.604.5

Berne, le 5 août1994

Aux Département cantonaux compétents en matière de circulation routière

Instructions et explications concernant les permis de circulation collectifs avec plaques professionnelles (art. 22 ss et ann. 4 OAV^{1})

(vu l'art. 106, 1er al., LCR²⁾ et art. 76*a* OAV)

1. Instructions

1.1. <u>Catégories d'entreprises selon l'annexe 43</u>)

Les permis de circulation collectifs avec plaques professionnelles sont délivrés, aux personnes et entreprises citées à l'annexe 4.

De même, les entreprises de la branche des véhicules automobiles qui ne tombent pas explicitement dans l'une des catégories de l'annexe 4 mais qui, de la même manière, ont besoin de plaques professionnelles, les obtiennent dès lors qu'elles remplissent des exigences comparables, fixées par l'autorité cantonale. On peut penser par exemple à des entreprises spécialisées dans le nettoyage des voitures, des entreprises de leasing et de location, etc.

1.2 <u>Connaissances professionnelles et expériences</u>

Lorsqu'elle doute de leurs capacités professionnelles, l'autorité cantonale soumet à un examen les personnes qui ne peuvent faire valoir, comme connaissances professionnelles et expériences (art. 23 en relation avec l'ann. 4), qu'un justificatif d'activité.

1.3 Importance de l'entreprise

L'importance des activités sera examinée sur la base des documents comptables (factures à des tiers, décomptes de TVA, etc.).

¹⁾ Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules; RS 741.31

²⁾ Loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; RS 741.01

³⁾ Les articles et annexes utilisés sans autre désignation sont ceux de l'OAV

Pour les nouvelles entreprises, cet examen aura lieu ultérieurement.

1.4 <u>Permis de circulation collectifs supplémentaires</u>

Les conditions permettant d'accorder des plaques professionnelles supplémentaires (accroissement de l'importance de l'entreprise et augmentation du personnel) doivent être remplies au moment de présenter la requête.

1.5 Locaux

Les locaux seront examinés sur place par des inspecteurs de l'autorité cantonale.

S'agissant du genre et de la grandeur des locaux, l'autorité peut déroger aux exigences de l'annexe 4 en faveur du requérant ou du titulaire dans des cas spéciaux justifiés. L'appréciation globale de l'entreprise doit montrer que les plaques professionnelles peuvent être délivrées sans danger pour la sécurité du trafic et l'environnement.

1.6 Installations de l'entreprise

L'autorité peut dispenser le requérant ou le titulaire d'avoir les installations requises à l'annexe 4 dans sa propre entreprise, s'il apporte la preuve qu'il peut en disposer, p. ex. par un contrat passé avec un tiers.

1.7 <u>Assurance d'entreprise</u>

Les plaques professionnelles seront délivrées à la condition que le requérant prouve qu'une assurance-responsabilité civile d'entreprise a été conclue, conformément à l'article 71, 2e alinéa, LCR. Cette attestation doit être fournie juste avant la délivrance du permis de circulation collectif et des plaques professionnelles.

Sous réserve de l'article 27, 2e alinéa, les entreprises définies aux chiffres 18 et 19 de l'annexe 4 n'ont pas besoin d'être couvertes par une assurance-responsabilité civile d'entreprise. Il est revanche nécessaire pour obtenir un permis de circulation collectif de présenter l'attestation d'assurance requise à l'article 26.

1.8 Conditions plus remplies ou modifiées

Au moment d'attribuer les plaques professionnelles, le requérant sera informé que si les conditions d'attribution ne.sont éventuellement plus remplies ou se sont modifiées (fermeture de l'entreprise, suppression d'une succursale, etc.), il doit en avertir immédiatement l'autorité compétente.

1.9 Contrôle périodique

L'autorité vérifiera périodiquement si les conditions d'attribution sont remplies. Si tel n'est pas le cas, les plaques professionnelles seront retirées.

2. <u>Réglementation spéciale pour les personnes et entreprises qui</u> publient des revues spécialisées sur les véhicules automobiles

2.1 Principe

Sur la base de cette réglementation spéciale, seules peuvent obtenir un permis de circulation collectif avec plaques professionnelles les personnes et entreprises qui publient des rapports et des descriptions de véhicules automobiles dans des revues spécialisées (information des consommateurs).

2.2 <u>Allégements et charges</u>

Le requérant est dispensé de l'obligation de prouver ses qualifications et son expérience professionnelles selon l'annexe 4, chiffre 19.1, ainsi que d'attester qu'il possède les locaux et installations d'entreprise exigés par les chiffres 19.3 et 4.

En compensation à ces allégements, il faudra inscrire comme condition spéciale dans le permis de circulation collectif "doit être porteur de l'attestation sur l'état du véhicule" et le conducteur devra être en mesure de présenter en tout temps aux organes de contrôle un document attestant que le véhicule est en parfait état de fonctionnement du véhicule et répond aux prescriptions.

Sont reconnues les attestations sur l'état des véhicules établies par

- les offices de la circulation routière et les services des automobiles;
- les entreprises qui, selon l'article 82, 2e alinéa, OCE⁴) sont autorisées à procéder elles-mêmes à des contrôles de réception;
- en plus, pour de nouveaux véhicules, le titulaire de permis de circulation collectifs pour les constructeurs de véhicules (ann. 4, ch. 1) et importateurs de véhicules (ann. 4, ch. 2);
- en plus, pour des véhicules d'occasion, le titulaire de permis de circulation collectifs pour les ateliers de réparation de la catégorie de véhicules correspondante (ann. 4, ch. 4 à 8).

2.3 Sanctions

Celui qui, sur la base de cette réglementation spéciale a obtenu un permis de circulation collectif avec plaques professionnelles est responsable, sur le plan pénal (art. 93, ch.. 2, LCR) et administratif (art. 23*a*, 2e al., OAV, en relation avec l'art. 16, 1er al., LCR), de l'utilisation de véhicules qui ne sont pas en parfait état de fonctionnement ou qui ne répondent pas aux prescriptions. Le titulaire ne peut se libérer de cette responsabilité que

- si lui-même ou le conducteur n'a pas été en mesure de se rendre compte que le véhicule ne répond pas aux prescriptions et
- s'il peut prouver, par une attestation établie conformément au chifffre 2.2, que l'état du véhicule est en parfait état de fonctionnement et répond aux prescriptions.
- 2.4 Journalistes indépendants, dérogation à l'article 25, 1er alinéa

Les journalistes indépendants qui écrivent des rapports ou des descriptions sur des véhicules sont autorisés, en dérogation à l'article 25, 1er alinéa, de conduire des véhicules munis de plaques professionnelles.

⁴⁾ Ordonnance du 27 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules routiers; RS 741.41

3. Explications

3.1 Genre de plaques professionnelles (art. 22)

Le genre de plaque professionnelle doit correspondre au genre d'activité de l'entreprise. Il n'y a lieu de délivrer des plaques professionnelles que pour le genre de véhicules nécessaire aux activités du requérant. Par exemple, celui qui ne fait que le commerce de véhicules automobiles agricoles ou uniquement celui de véhicules automobiles de travail ne recevra pas de plaques professionnelles blanches, mais des plaques professionnelles vertes, respectivement bleues. Celui qui ne fait que le commerce de motocycles ou de remorques ne recevra que des plaques professionnelles pour motocycles ou pour remorques.

3.2 Expérience professionnelle (art. 23 et ann. 4)

Celui qui ne peut pas présenter le certificat de capacité exigé doit avoir eu une activité professionnelle, à titre principal, pendant 6 ans dans la branche. Un travail effectué uniquement dans un bureau ou dans un magasin de pièces de rechange ne suffit pas comme expérience pratique.

On pourra exiger une expérience professionnelle plus longue pour les personnes qui exercent une activité à titre accessoire.

3.3 Nombre de collaborateurs pour plusieurs permis de circulation collectifs (art. 23 et ann. 4)

L'application de la formule figurant à l'annexe 4 donne:

- 2 permis de circulation collectifs pour 3 collaborateurs au minimum,
- 3 permis de circulation collectifs pour 6 collaborateurs au minimum,
- 4 permis de circulation collectifs pour 10 collaborateurs au minimum,

- 5 permis de circulation collectifs pour 15 collaborateurs au minimum, etc.

Dans des circonstances spéciales, l'autorité peut déroger à ladite formule en faveur du requérant ou du détenteur.

Seul est pris en considération le nombre des personnes occupées à plein temps qui, au sein de l'entreprise, s'occupent directement de véhicules automobiles. Il n'est donc pas tenu compte du personnel de bureau et du personnel de nettoyage ni, dans les entreprises mixtes, de tous les collaborateurs qui ne sont pas occupés directement dans le domaine des véhicules automobiles. Les vendeurs de pièces détachées sont pris en compte.

Peuvent être assimilés à un collaborateur occupé à plein temps, par exemple deux collaborateurs occupés à titre accessoire à raison de 50 % chacun. Les apprentis sont considérés comme des collaborateurs occupés à plein temps.

3.4 <u>Locaux</u> (art. 23 et ann. 4)

Les places de stationnement doivent être situées sur le même terrain ou à proximité des locaux de l'entreprise.

3.5. <u>Autorisation d'exploiter</u> (art. 23, let. a)

L'espace prescrit, entouré du bâtiment, ainsi que les places de stationnement à l'air libre, doivent répondre en tout point aux prescriptions cantonales sur la construction, l'environnement, la police du feu et l'hygiène du travail. Les autorisations nécessaires à l'exploitation doivent avoir été délivrées.

3.6 Garantie d'une utilisation irréprochable (art. 23, let. b)

Le requérant ou le titulaire doit jouir d'une bonne réputation en général et en tant que conducteur. Pour établir si ces conditions sont remplies, on se réfèrera en particulier à l'extrait du casier judiciaire, du registre des mesures administratives (ADMAS) et du registre des poursuites et faillites que doit fournir le requérant, ainsi qu'aux archives de la police.

3.7 Experts (art. 24, 3e al., let. d)

Sont considérés comme experts en automobiles selon l'article 24, 3e alinéa, lettre d aussi bien des particuliers que des inspecteurs officiels au sens du chapitre 16 OAC⁵⁾.

3.8 <u>Courses gratuites</u> (art. 24, 3e al, let. f)

Sont considérées comme courses gratuites celles qui sont effectuées au moyen d'un véhicule portant des plaques professionnelles et pour lesquelles le titulaire des plaques ou le détenteur du véhicule n'exige ou n'accepte aucune rémunération ni dédommagement équivalent.

3.9 <u>Courses d'essais avec un véhicule chargé</u> (art. 24, 4e al., let b)

Les courses d'essais et de démonstration avec un véhicule chargé ne sont autorisées que si la marchandise transportée est de nouveau déchargée au lieu de chargement.

4. <u>Disposition finale</u>

Toutes les instructions et explications antérieures concernant les permis de circulation collectifs, particulièrement celles du 2 juillet 1992, sont abrogées respectivement deviennent sans objet dès l'entrée en vigueur des présentes instructions.

5. <u>Entrée en vigueur</u>

Les présentes instructions entrent immédiatement en vigueur.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE p.o. Le Directeur de l'Office fédéral de la police

iden,

Anton Widmer

Les présentes instructions et explications sont également remises aux offices fédéraux, associations et organisations que cet objet intéresse.

⁵⁾ Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976; RS 741.51